Le Directeur Général

البنك الوطني الجزانري البناء المدير العام

CIRCULAIRE A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

Le 19 octobre 2022. N° d'ordre

REPRTORIER

2394

03-CAISSE

- -Opérations sur DAB
- -Opérations sur TPE
- -Opérations sur GAB

Objet : Guide de la monétique.

Réf: Circulaire n° 2294 du 04 octobre 2020.

Additif à la circulaire n° 2294 du 04 octobre 2020.

- 1. Dans l'objectif de densifier les efforts pour le développement électronique, il est décidé d'augmenter les montants plafonds journaliers de retrait et de paiement effectués par la carte interbancaire « C.I.B ».
- 2. Le présent additif a pour objet de modifier l'annexe « Catégorie des cartes » jointe à l'annexe V relative au guide utilisateur « Gestion des cartes CIB », l'annexe II « Contrat carte interbancaire de retrait et de paiement » » ainsi que l'annexe III « Contrat cadre carte (s) interbancaire (s) de retrait et de paiement « Affaires » » de la circulaire n° 2294 du 04 octobre 2020 portant guide de la monétique.
- 3. Par conséquent, l'annexe « catégorie des cartes », les annexes II et III du guide de la monétique sont annulées et remplacées par celles jointes au présent additif.





- 4. Les nouveaux plafonds seront notifiés aux clients porteurs de cartes CIB à travers les différents canaux de communication.
- 5. Mention de modification doit être portée en marge de la circulaire n° 2294 du 04 octobre 2020.
- 6. Pour toute difficulté de compréhension et/ou d'application des dispositions du présent additif, les agences doivent se rapprocher des services de la Direction de la Monétique.
- 7. Le présent additif prend effet à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général

LEBBOU Mohammed Lamine







Annexe à la circulaire n° 2394 du 19/10/2022.

Annexe : Catégorie des cartes

Type	Catégorie des cartes	Plafonds journaliers de retrait	Plafonds journaliers de paiement
901	Classique particulier	100000	100000
902	Gold particulier	150000	150000
903	Islamique particulier catégorie 1	100000	100000
904	Islamique particulier catégorie 2	100000	150000
601	Elite particulier	200000	250000
409	Elite affaire	50000	400000
401	Affaire classique fonction libérale	50000	300000
402	Affaire classique entreprise	50000	300000
403	Affaire Gold fonction libérale	50000	350000
404	Affaire Gold entreprise	50000	350000
405	Islamique Affaire classique fonction libérale	50000	300000
406	Islamique Affaire classique entreprise	50000	300000
407	Islamique Affaire Gold fonction libérale	50000	350000
408	Islamique Affaire Gold entreprise	50000	350000
602	Prépayée	100000	80000





BANQUE NATIONALE D'ALGÉRIE





Annexe II à la circulaire n° 2394 du 19/10/2022.

CONTRAT

CARTE INTERBANCAIRE DE RETRAIT ET DE PAIEMENT

N°Contrat	DRE
N°Séquentiel	AGENCE
Date	CODE :
Titulaire du co	ompte
Je soussigné(e) Mr, Mme, Melle (1) : Nomet prénoine de de domicile	
Téléphoneet	
Compte no	
Nature du compte : Particulier Date d'ouverture :	
Sollicite de la banque la délivrance d'une carte interbancaire de p conditions générales de fonctionnement de la carte de paiement e mes données à caractère personnel, relatives à ce contrat, fasser conformément aux textes réglementaires en vigueur.	et y adhère sans réserve. Accepte par ailleurs, que
À mon nom	u nom du porteur ci-après désigné
Titulaire de la	carte
Mr, Mme, Melle (1): Nom	paiement « Gold »
Nº de la carte :	
(1) Payer la mention inutile	

Les parties ont arrêté et convenu des conditions générales comme suit :

1

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition et de retrait de la carte bancaire « CIB ».

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte CIB est délivrée par la banque, dont elle reste la propriété, à la démande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire (RMI) et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les Distruteurs Automatiques de Billets (DAB) et les Guichets Automatiques de Banque (GAB),
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué, au moyen des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE).

En cas de changement d'adresse, le porteur de la carte, qu'il soit ou non le titulaire du compte sur lequel fonctionne celle-ci, doit en informer la banque.

Article 3: Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à cinq (5) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 5ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB ou du TPE équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci.

<u>Article 4</u>: Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des agences bancaires

4.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants palafonds journaliers de retrait fixés dans les conditions de banque.

Les montants plafonds de retrait peuvent être différents selon que les transactions sont effectuées :

- sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres banques et établissements financiers,
- auprès des guichets de la banque ou auprès de ceux des autres banques et établissements financiers.
- 4.2 Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.
- 4.3 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
- 4.4 Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

- 5.1 La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.
- 5.2 Ces paiements sont possibles dans les limites des montants plafonds journaliers de paiement fixés par la banque dans les conditions de banque.
- 5.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo « CIB ».
- 5.4 La banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du

retrait de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

- 5.5 Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.
 - Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16 « réclamations conservation des documents et informations » ci-dessous.
- 5.6 Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement.
- 5.7 Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte, conformément aux conditions prévues par la convention d'ouverture de compte et/ou les conditions générales de banque.
- 5.8 La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est à dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.

5.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

Article 6: Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

De même, ils peuvent exclure du champ d'utilisation de la carte un ou plusieurs service(s) lié(s) à celle-ci ou supprimer l'accès à certaines fonctions du Réseau Monétique Interbanacire.

Toute limitation ou cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son titulaire ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 7: Preuve des opérations

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte reconnaissent force probante au support informatique, sur lequel sont enregistrées les données relatives à toutes les opérations du Distributeur Automatique de Billets, du Guichet Automatique de Banque ou du Terminal de Paiement Electronique.

Article 8 : Responsabilité de la banque

La banque n'est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté. De même, la responsabilité de la banque est dégagée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 9: Indisponibilité du système

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système.

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB/GAB et les TPE.

Article 10: Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la banque les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants:

- si la carte a été contrefaite,
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 11 ; Modalités de blocage et d'opposition de la carte

11.1 - Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer immédiatement la perte ou le vol de la carte .

Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au Centre d'appel ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.

Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

- 11.2 La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire du compte.
- 11.3 Toute opposition doit être notifiée par le titulaire du compte ou le titulaire de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.

- 11.4 En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 16 « réclamations conservation des documents et informations » cidessous.
- 11.5 En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

Article 12 : Responsabilité du titulaire du compte

12.1 - Principe

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 10 « recevabilité des oppositions » et 11 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

12.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

12.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 11 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

12.4 - Frais d'opposition

Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

<u>Article 13 :</u> Responsabilité solidaire du ou des titulaires du compte et des cartes

En cas de compte joint, les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation et de l'utilisation de la carte et du code confidentiel.

Cette responsabilité pèse sur les titulaires du compte jusqu'à :

- la restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte,
- ou la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Les titulaires du compte doivent veiller à ce que leur compte présente un solde suffisant et disponible.

Article 14: Durée de validité – Renouvellement - Retrait - Restitution de

- 14.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.
- 14.2 A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois mois avant cette date.
- 14.3 La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

- 14.4 La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de la banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.
- 14.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution des cartes.

Article 15: Capture de la carte

Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son titulaire au plus tard deux (2) jours après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du Centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte est retournée à l'agence de la banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 16: Réclamations - Conservation des documents et informations

Le titulaire du compte et/ou de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket de l'opération litigieuse et l'extrait de compte, et cela dans un délai de quatre vingt dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Le ticket émis par le commerçant doit être conservé par le titulaire de la carte jusqu'à expiration du délai de réclamation.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de carte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 17: Remboursement en cas de réclamation

Les réclamations qui s'avèrent fondées conformément aux clauses de la présente convention donneront lieu au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte.

Le remboursement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Ces informations feront ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est mise en opposition.

18.2 - Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).

18.3 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès aux données personnelles le concernant et demander à la banque la rectification de ces données, en cas d'erreur.

Article 19: Conditions tarifaires

- 19.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.
 - Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 14 « durée de validité renouvellement retrait restitution de la carte » ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.
- 19.2 Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.
- 19.3 Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque.
- 19.4 Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.
- 19.5 Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 20: Modification des conditions du contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs, des plafonds de retrait et des plafonds de paiement, qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte ou de la carte.

Article 21: Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 22 : Règlement des différends

- 22.1 Hormis les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 5, alinéa 8 « modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services » ci-dessus, tous les litiges qui naîssent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.
- 22.2 A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 23: Résiliation du contrat

23.1- La résiliation du présent contrat intervient en cas de non exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le titulaire de la carte.

Toutefois, le titulaire de la carte ou du compte, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 20 « modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

- 23.2 Tout décès et toute incapacité juridique du titulaire du compte ou de la carte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.
 - Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du titulaire du compte.
- 23.3 La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception.
- 23.4 Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.
- 23.5 La résiliation du présent contrat entraîne la restitution la carte à la banque par le titulaire du compte, contre accusé de réception.

Article 24: Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à	Alger, le	

Signatures

P / la banque (écrire la mention manuscrite	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir »)



Annexe 1 Liste des titulaires de cartes mandatés par le titulaire du compte

Titu	laire	de la	a carte	Not	
ILLU	ulle	uc II	u cui cc	1.4	

Mr, Mme, Melle (1) : Nom Date et lieu de naissance :	àà	Wilaya.	***************************************
Fonction au niveau de l'entreprise : Adresse			
Type de carte : Clas	ssique	Gold	

Le titulaire de la carte reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement de la carte « Affaires » reprises dans le contrat cadre signé entre la Banque et le titulaire de compte et y adhère sans réserve. Accepte par ailleurs, que mes données à caractère personnel, relatives à ce contrat, fassent l'objet d'un traitement par la banque et ce, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Date:

Signatures

Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de commande de carte »)



¹ A renseigner pour chaque titulaire de carte « Affaires »

Annexe 2

A renseigner lors de la remise de carte Affaires au Titulaire de carte mandaté par le titulaire du compte

T		-1		carte	BIO2	
LITER	laire	ne.	12	carre	MOT	

Date et lieu de naissance : Fonction au niveau de l'entrepr	et prénomsà
Compte nº	
	e » :DA
Platond par Montant de Tr	ransaction de Paiement:DA
Nº de la carte :	

Le titulaire de la carte reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement de la carte « Affaires » reprises dans le contrat cadre signé entre la Banque et le titulaire de compte et y adhère sans réserve. Accepte par ailleurs, que mes données à caractère personnel, relatives à ce contrat, fassent l'objet d'un traitement par la banque et ce, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Le titulaire de la carte déclare avoir reçu de la Banque en ce jour, la carte au numéro³ cité ci-dessus, avec deux enveloppes PIN MAILLER relatives au code confidentiel et mot de passe E-Paiement reçus sous plis fermés.

Date : Signatures

P / la banque (écrire la mention manuscrite)	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir »)

³ Le titulaire de la carte doit vérifier la conformité du numéro de la carte reçu avec celui mentionné sur l'annexe.



² A renseigner pour chaque titulaire de carte « Affaires »



BANQUE NATIONALE D'ALGÉRIE البنك الوطني البزائري



Annexe III à la circulaire n° 2394 du 19/10/2022.

CONTRAT CADRE CARTE(S) INTERBANCAIRE(S) DE RETRAIT ET DE PAIEMENT « Affaires »

	DRE
N° Contrat	AGENCE
Date	CODE :
Titulair	e du compte
Je soussigné(e) Mr, Mme, Melle (1) : Nom	
Siège social	
Compte n°	1
Client: Professionnel LI Entrepr	ise \square
Autre à spécifier :	
Date d'ouverture :	
Nombre de carte(s) Affaires :	
pris connaissance des conditions générales de fonctionn Accepte par ailleurs, que mes données à caractère perso la banque et ce, conformément aux textes réglementair	caire(s) de retrait et de paiement « Affaires » et reconnais avoir lement de la carte « Affaires » et y adhère sans réserve lonnel, relatives à ce contrat, fassent l'objet d'un traitement par les en vigueur. les en annexe1 quant à l'utilisation de(s) carte(s) « Affaires ».
Si	gnatures
P / la banque	Le titulaire du compte
(écrire la mention manuscrite (éc	crire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)



CONDITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition et d'annulation de carte(s) interbancaire(s) « affaires ».

Article 2 : Délivrance de(s) carte(s) « Affaires »

Les cartes « affaires » sont délivrées par la banque, dont elles restent la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

En cas de changement d'adresse ou de siège social, le porteur de la carte, qu'il soit ou non le titulaire du compte sur lequel fonctionne celle-ci, doit en informer la banque par tout moyen.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire (RMI), des réseaux agréés, et du réseau de la Banque.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- Paiement de produit et services au niveau des accepteurs dotés de Terminaux de Paiement Electroniques (T.P.E) affiliés aux banques adhérentes au Réseau Monétique Interbancaire;
- Retrait d'espèces, sur les automates bancaires du réseau monétique interbancaire et GAB BNA;
- Le paiement sur internet pour les web-marchands affiliés au Réseau Monétique Interbancaire.

Toute utilisation d'une carte « Affaire » pour effectuer des opérations qui ne sont pas autorisées sera assimilée à une utilisation abusive ou une tentative de fraude.

La Carte Affaires est une carte CIB et dotée d'un code confidentiel pour les opérations de proximité et d'un mot de passe pour les opérations de paiement sur internet.

La Banque ne peut être tenue pour responsable pour tout différend pouvant survenir entre le titulaire du compte et le titulaire de la carte.

Article 3: Code confidentiel

Un code personnel est remis confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (03) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB ou du TPE équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci et qui engage juridiquement le titulaire du compte.

Article 4: Mot de passe E-Paiement

Un mot de passe E-Paiement est remis confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci.

Ce mot de passe doit être modifié à sa première utilisation. Le titulaire de la carte qui s'identifie en introduisant les données de la carte « Affaires », ainsi que le nouveau mot de passe est considéré par la banque comme autorisé à avoir accès au service.

<u>Article 5</u>: Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des agences bancaires

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds journaliers de retrait fixés dans les conditions de banque.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.

Ces paiements sont possibles dans les limites des montants plafonds de paiement fixés par la banque dans les conditions de banque.

Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants et Webs marchands adhérant au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo « CIB ».

La banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations effectuées par carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la

carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et au titulaire du compte par simple lettre.

Par le présent contrat, le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant ou le prestataire de services, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 18 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.

Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement.

Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte, conformément aux conditions prévues par la convention d'ouverture de compte et/ou les conditions générales de banque.

La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est à dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant, Web marchand ou prestataire de services.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant ou du prestataire de services que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant ou du prestataire de services.

Article 7 : Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

Toute cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son titulaire ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 8: Preuve des opérations

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte reconnaissent force probante au support informatique, sur lequel sont enregistrées les données relatives à toutes les opérations du Distributeur Automatique de Billets, du Guichet Automatique de Banque du Terminal de Paiement Electronique, ou du Terminal de Paiement Virtuel pour les paiements CIB sur internet.

Article 9 : Responsabilité de la banque

La banque n'est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte et le titulaire du compte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté. De même, la responsabilité de la banque est dégagée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée envers le titulaire du compte dans les cas suivants:

- Non-respect des modalités d'usage du service « E-Paiement » par le titulaire de la carte ;
- Pour tout dommage ou non observation par le titulaire du compte de ses obligations contractuelles notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de provision nécessaire à la couverture des opérations de paiement.

- Pour tout dommage lié à l'utilisation abusive et/ou frauduleuse du service «E-Paiement » par des tiers.
- Pour toute Communication d'informations inexactes ou incomplètes par le titulaire de la carte lors de l'utilisation du service «E-Paiement »
- -L'interruption du service inhérent au dysfonctionnement du réseau d'internet
- De tout risque pouvant nuire à la sécurité des données liées à l'usage d'internet.

Article 10 : Indisponibilité du système

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système.

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB/GAB, les TPE et TVP.

Article 11: Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la banque les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants:

- si la carte a été contrefaite.
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 12: Modalités de blocage et d'opposition de la carte

Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer immédiatement la perte ou le vol de la carte.

Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au Centre d'appel ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.

Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

- 12.1 La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire du compte et/ou du titulaire de la carte.
- 12.2 Toute opposition doit être notifiée par le titulaire du compte et/ou le titulaire de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.

- 12.3 En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 18 « réclamations conservation des documents et informations » cidessous.
- 12.4 En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

Article 13 : Responsabilité du titulaire de la carte

13.1 - Principe

La carte Affaires ne peut pas être utilisée pour régler une dépense qui ne serait pas en lien avec l'activité professionnelle et autorisée par le titulaire du compte au titulaire de la carte.

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte qui lui est attribuée, des données de sa carte, de son code confidentiel ainsi que de son mot de passe E-Paiement.

Le titulaire de la carte à pour obligation et responsabilité de:

- N'utiliser sa carte « Affaires » que pour régler exclusivement des dépenses professionnelles.
- Signer la carte dès sa réception;

 Faire opposition sans délai en cas de perte, de vol ou de soustraction de la carte.

Il assume, comme indiqué à l'article 13.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 11 « recevabilité des oppositions » et 12 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

13.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

13.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 12 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

13.4 - Opérations effectuées par internet « E-Paiement »

Le titulaire de la carte est responsable de

- De l'intégrité et de l'exactitude des données introduites lors de l'utilisation du service « e-paiement»;
- -De se prémunir de tout risque pouvant nuire à la sécurité des données liées à l'usage d'internet.
- -De s'assurer que le commerçant, auprès duquel est effectué, l'achat possède un site web sécurisé (Les sites web sécurisés sont identifiables par l'adresse https://, au lieu de http://).
- De la sécurité des équipements informatiques et logiciels utilisés par ses soins pour l'accès au service «e-paiement»;
- -De tous les engagements pris vis-à-vis du commerçant « Web Marchand » suite à l'acceptation des Conditions Générales de vente affichées sur son site web.

Article 14: Responsabilité du titulaire du compte

14.1 - Principe

Le titulaire du compte est seul responsable de la désignation des titulaires des cartes.

Le titulaire du compte a pour responsabilité de mandater clairement les titulaires des cartes quant à l'utilisation des cartes « Affaires » qu'il leurs attribue, conformément aux dispositions réglementaires.

La carte est sous la responsabilité du titulaire du compte.

Le Titulaire du Compte doit garantir la disponibilité des fonds suffisants au moment du débit des opérations effectuées au moyen de ses cartes.

La carte Affaires est exclusivement réservée aux règlements des dépenses courantes d'ordre professionnel, la provision doit être disponible au moment où l'opération est effectuée (retrait ou paiement)

Il assume, comme indiqué à l'article 14.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'y a pas eu d'opposition dans les conditions prévues aux articles 11 « recevabilité des oppositions » et 12 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

14.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

14.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 12 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

14.4 - Frais d'opposition

Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

14.5 - Opérations effectuées par internet « E-Paiement »

Le titulaire du compte est responsable de :

- Des conséquences financières au titre de la conservation de la carte CIB « affaires » et de son utilisation jusqu'à restitution de la carte à la



banque et le dénouement total de toutes les opérations initiées sur cette carte :

-De tous les engagements pris vis-à-vis du commerçant « Web Marchand » suite à l'acceptation par le titulaire de carte des Conditions Générales de vente affichées sur son site web.

Article 15: Responsabilité solidaire du titulaire du compte et des titulaires de cartes

Le titulaire du compte, et les titulaires de cartes, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation et de l'utilisation de la carte du code confidentiel, et du mot de passe E-Paiement.

Cette responsabilité pèse sur le titulaire du compte jusqu'à la restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte,

Le titulaire du compte doit veiller à ce que son compte présente un solde suffisant et disponible.

Article 16 : Durée de validité – Renouvellement - Retrait - Restitution de la carte

- 16.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte n'a pas de conséquence sur la durée du contrat carte « Affaires ».
- 16.2 A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.
- 16.3 La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et au titulaire du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions citées par l'article 23, si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

- 16.4 La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de la banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.
- 16.5 La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution des cartes.

Article 17 : Capture de la carte

Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son titulaire au plus tard deux (2) jours après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du Centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte est retournée à l'agence de la banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 18 : Réclamations - Conservation des documents et informations

Les réclamations qui prendront naissance suite à l'utilisation de la carte« Affaires », devront être introduites par le titulaire du compte et non pas par le titulaire de la carte.

Le titulaire du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket ou le bordereau de paiement de l'opération litigieuse et l'extrait de compte, et cela dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Le ticket émis par le commerçant et le bordereau de paiement émis par le Web marchand, doivent être conservés par le titulaire de la carte ou le titulaire du compte jusqu'à expiration du délai de réclamation.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante-cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers

identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de compte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 19 : Remboursement en cas de réclamation

Les réclamations qui s'avèrent fondées conformément aux clauses de la présente convention donneront lieu au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte.

Le remboursement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 20: Communication de renseignements à des tiers

20.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants, Webs marchands acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Ces informations feront ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est mise en opposition.

- 20.2 Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire ou le titulaire du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).
- 20.3 Le titulaire du compte peut demander en cas d'erreur à la banque la rectification des données relatives au(x) titulaire(s) de(s) carte(s) désigné(s) en annexe 2.

Article 21: Conditions tarifaires

- 21.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.
 - Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 16 « durée de validité renouvellement retrait restitution de la carte» ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.
- 21.2 Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.
- 21.3 Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque.
- 21.4 Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.
- 21.5 Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 22: Modification des conditions du contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs, des plafonds de retrait et des plafonds de paiement, qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte.

Article 23: Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation lu présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 24 : Règlement des différends

- 24.1 Hormis les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 6, alinéa 9 « modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services » ci-dessus, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'arniable.
- 24.2 A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 25: Résiliation du contrat

25.1- La résiliation du présent contrat intervient en cas de non-exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le titulaire de la carte.

Toutefois, le titulaire du compte, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 20 « modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

25.2 - Tout décès et toute incapacité juridique du titulaire du compte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du titulaire du compte.

- 25.3 La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception.
- 25.4 Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.
- 25.5 La résiliation du présent contrat entraîne la restitution de la carte à la banque par le titulaire du compte et/ou le titulaire de la carte, contre accusé de réception.

Article 26: Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à	Alger,	le	
	Φ ,	-	

Signatures

P / la banque (écrire la mention manuscrite	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)

